POUR UN MILIEU DE VIE QUI ME RESSEMBLE
ÉLECTIONS MUNICIPALES

Poser sa candidature aux élections municipales

ÉLECTION MUNICIPALE GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021*

***Et recommencements découlant de cette élection**

élections Québec

DGE-1054-VF (21-04)

Consultez la marche à suivre

Ce document appartient à	NOM

Présidente ou président d'élection	NOM Majella René ADRESSE 142, rue Principale Est Sainte-Anne-de-la-Rochelle J0E 2B0 Québec NUMÉRO DE TÉLÉPHONE 4505391654 #3
Secrétaire d'élection	NOM
Adjoint(s) ou adjointe(s) au président d'élection **habilité(es) à recevoir les déclarations de candidature (le cas échéant)**	NOM NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
	NOM NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
	NOM NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
Période pour la production d'une déclaration de candidature	DU AU DE À LE VENDREDI , LE BUREAU SERA OUVERT DE 9 h À 16 h 30.

Dans ce document, le terme *présidente ou président d'élection* désigne également l'adjointe ou l'adjoint habilité à recevoir des déclarations de candidature, le cas échéant.

Table des matières

Message de la présidente ou du président d'élection IV

Chapitre 1

Les conditions requises pour poser sa candidature 1

1.1 Les conditions d'éligibilité. 1

1.2 L'inéligibilité et l'inhabilité à exercer la fonction de membre du conseil . . . 3

1.3 Les dispositions pénales 4

Chapitre 2

La production d'une déclaration de candidature. 5

2.1 La période de production des déclarations de candidature 5

2.2 La personne habilitée à produire une déclaration de candidature 5

2.3 Le contenu de la déclaration de candidature et les documents requis 6

Chapitre 3

L'autorisation des candidates et candidats indépendants 13

3.1 La demande d'autorisation. 13

3.2 Les reçus de contribution 14

3.3 Les avis publics 14

3.4 L'extranet 15

Chapitre 4

La reconnaissance d'une équipe 16

Chapitre 5
La divulgation de certains dons et les rapports de dépenses . . . 17
5.1 La liste des personnes physiques qui ont contribué 17
5.1.1 Le contenu de la liste 17
5.2 Le rapport de dépenses 18
5.2.1 Le contenu du rapport 18
5.3 Déclaration à produire s'il n'y a ni don ni dépense 18
5.4 Infractions et peines 18
5.5 Divulgation au conseil municipal 19

Chapitre 6
Renseignements supplémentaires 20

Message de la présidente ou du président d'élection

Ce document a été conçu principalement pour informer les personnes qui souhaitent se présenter à un poste de membre du conseil municipal. Il contient les renseignements nécessaires pour se familiariser avec les principales règles relatives à l'élection, sauf celles concernant le financement et le contrôle des dépenses électorales (dans les municipalités de 5 000 habitants ou plus).

Ce document n'est pas exhaustif et il ne peut se substituer à la lecture de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM [RLRQ, chapitre E2.2]). Les références à des prescriptions légales de cette loi sont indiquées entre parenthèses : elles contiennent la mention LERM et le numéro du ou des articles pertinents. Pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et les recommencements qui en découleront, le directeur général des élections a adopté plusieurs mesures règlementaires. Vous pourrez trouver la loi modifiée par ces mesures sur le site Web d'Élections Québec, à l'adresse **electionsquebec.qc.ca**.

Lorsque je communique avec les équipes reconnues, les partis politiques autorisés et les personnes candidates, je dois, à titre de présidente ou président d'élection (ou d'adjointe ou adjoint désigné pour recevoir les déclarations de candidature) :

- Donner toute l'information souhaitée ;
- Recevoir les déclarations de candidature ;
- Fournir la liste électorale et tout document ou information auquel ils ont droit en vertu de la *Loi*.

Si j'exerce mes fonctions dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus, je dois aussi :

- Autoriser les candidates et candidats indépendants ;
- Recevoir les demandes de reconnaissance d'équipe.

Si vous souhaitez former un parti politique, veuillez consulter le site Web d'Élections Québec (**electionsquebec.qc.ca**) pour connaître la marche à suivre.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute information supplémentaire.

La présidente d'élection
Le président d'élection

1 Les conditions requises pour poser sa candidature

La personne qui souhaite se porter candidate à un poste de membre du conseil municipal doit être éligible. Si elle est élue, elle doit aussi être habile à siéger.

1.1 Les conditions d'éligibilité

Pour être éligible à un poste de membre du conseil, une personne doit (LERM, art. 47 et 61) :

1) **Avoir le droit** d'être inscrite sur la liste électorale municipale (elle n'est pas obligée d'y être inscrite) ;
2) **Résider sur le territoire de la municipalité, de façon continue ou non,** depuis au moins les 12 derniers mois le 1er septembre[1] de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale.

Pour avoir le droit d'être inscrite sur la liste électorale, une personne doit être une électrice ou un électeur de la municipalité.

- **Au 1er septembre de l'année civile** où doit avoir lieu une élection générale, elle doit :
  - être une personne physique ;
  - être de citoyenneté canadienne ;
  - ne pas être en curatelle ;
  - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années (LERM, art. 53) ;

  ET
  - remplir l'une des deux conditions suivantes :
    1) être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ;
    2) être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou l'occupante ou l'occupant d'un établissement d'entreprise[2] situé sur le territoire de la municipalité ;
- **Le jour du scrutin,** avoir 18 ans accomplis.

1. Lors d'une élection partielle, la date du 1er septembre est remplacée par la date de la publication de l'avis d'élection.
2. Au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F2.1).

L'électrice ou l'électeur non domicilié qui est propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise et qui remplit les conditions d'éligibilité peut se présenter à un poste de membre du conseil, **même s'il ne fait pas de demande d'inscription à la liste électorale**. Cette personne a, en effet, le droit d'être inscrite sur la liste électorale si elle transmet une demande à la municipalité.

Cependant, la ou le copropriétaire indivis d'un immeuble ainsi que la cooccupante ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise qui pose sa candidature **doit avoir transmis** à la municipalité une **procuration** signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants qui sont des électeurs de la municipalité. Cette procuration doit désigner cette personne comme celle ayant le droit d'être inscrite sur la liste électorale.

Domicile ou résidence dans le district ou le quartier

Dans les municipalités dont le territoire est divisé à des fins électorales, la personne candidate peut soumettre sa candidature dans le district ou le quartier de son choix, peu importe où se trouve son domicile ou sa résidence.

La notion de domicile (CCQ, art. 75 et suivants)

Avoir son domicile sur le territoire de la municipalité

On confond souvent le domicile et la résidence. Même si ces deux notions semblent interchangeables, une nuance légale les distingue.

Le domicile est le lieu où une personne a son principal établissement ; c'est l'endroit qu'elle considère comme sa principale demeure, celui qu'elle donne en référence pour l'exercice de ses droits civils. La preuve de l'intention d'une personne d'établir son domicile dans un lieu précis résulte des déclarations de la personne et des circonstances (exemples : adresse sur les différentes cartes comme le permis de conduire, adresse donnée pour l'envoi du courrier personnel, adresse aux fins fiscales).

Lorsqu'une personne change de domicile, elle établit sa résidence dans un autre lieu avec l'intention d'en faire sa principale demeure. Elle peut prouver cette intention de la même manière.

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle. Lorsqu'une personne a plusieurs résidences, son domicile est sa résidence qui a un caractère principal.

Lorsqu'on ne peut établir le domicile d'une personne avec certitude, on considère qu'il s'agit du lieu de sa résidence. Si elle n'a pas de résidence, il s'agit du lieu où elle se trouve. Si ce lieu est inconnu, il s'agit du lieu de son dernier domicile connu.

Résider sur le territoire de la municipalité

La résidence a un caractère permanent, mais, au contraire du domicile, elle n'a pas nécessairement un caractère continu. L'habitation dans laquelle réside une personne doit cependant être plus qu'occasionnelle ; un séjour passager dans une auberge ou dans un hôtel ne fait pas de ce lieu une résidence. De même, le fait d'exploiter un commerce à une adresse n'en fait pas une résidence, même si le propriétaire y passe quelques nuits.

Une personne a un seul domicile, mais elle peut avoir plus d'une résidence. Un lieu d'habitation secondaire utilisé de façon occasionnelle ou temporaire, comme un chalet d'été, est une résidence.

Une personne réside dans la municipalité lorsqu'elle habite à un endroit fixe aux fins de son travail, même si cette résidence n'est pas son domicile réel. Une personne peut ainsi résider dans une municipalité sans pour autant y établir son domicile.

1.2 L'inéligibilité et l'inhabilité à exercer la fonction de membre du conseil

La LERM prévoit divers cas qui empêchent une personne de se présenter comme candidate à un poste de membre du conseil municipal.

Les principaux cas d'inéligibilité sont liés :

- À l'exercice de certaines fonctions ;
- Au défaut d'avoir respecté certaines dispositions de la LERM réservées aux municipalités de 5 000 habitants ou plus et aux MRC assujetties au chapitre XIII de cette même loi. Ces dispositions sont notamment liées au financement, aux dépenses et à la transmission des rapports financiers et des rapports de dépenses électorales des partis autorisés et des candidates et candidats indépendants ;
- À l'incapacité légale d'exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité, qui est prévue par la LERM ;

- À diverses inhabilités prévues par d'autres lois, comme la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C19) et le *Code municipal* du Québec (RLRQ, chapitre C27.1). Par exemple, un membre du conseil qui contrevient sciemment aux règles prévues en matière d'emprunt ou d'octroi de contrats peut être déclaré inhabile à exercer une fonction municipale pendant deux ans ;
- Au fait d'occuper un poste de membre du conseil d'une autre municipalité, d'être candidate ou candidat à un tel poste ou d'être la personne proclamée élue à un tel poste depuis 30 jours ou moins ;
- Au fait d'occuper un poste de membre du conseil d'une municipalité, sauf si ce poste est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister.

Toute personne qui se porte candidate à un poste de membre du conseil municipal doit s'assurer de son éligibilité et de son habilité à exercer cette fonction. Elle doit se conformer aux prescriptions prévues aux articles 61 à 67 et 301 à 307 de la LERM. Dans le cas d'une élection partielle, l'article 342 de la LERM s'applique aussi.

1.3 Les dispositions pénales

La LERM (art. 586 à 645.1) précise les infractions et les peines applicables à toute personne (électrice, électeur, personne candidate, membre du personnel de la municipalité, personnel électoral, etc.) contrevenant à cette loi.

2 La production d'une déclaration de candidature

Vous pouvez vous procurer le formulaire *Déclaration de candidature* au bureau de la présidente ou du président d'élection.

- Formulaire SM-29 pour les municipalités de moins de 5 000 habitants ;
- Formulaire SM-29-FIN pour les municipalités de 5 000 habitants ou plus, qui sont assujetties au chapitre XIII de la LERM.

2.1 La période de production des déclarations de candidature

Vous devez produire votre déclaration de candidature et les documents qui l'accompagnent au bureau de la présidente ou du président d'élection (ou de l'adjointe ou l'adjoint habilité à la recevoir), aux jours et aux heures d'ouverture de ce bureau, du 51e au 37e jour précédant celui fixé pour le scrutin. L'horaire du bureau du président d'élection est indiqué sur l'avis public d'élection. La *Loi* précise que ce bureau doit être ouvert de 9 h à 16 h 30 le vendredi qui correspond au 37e jour précédant celui fixé pour le scrutin. Après 16 h 30, ce jour-là, vous ne pouvez donc plus produire de déclaration de candidature (LERM, art. 153).

2.2 La personne habilitée à produire une déclaration de candidature

La *Loi* n'exige pas que vous produisiez votre déclaration de candidature vous-même. Une autre personne peut la produire en votre nom. Dans ce cas, assurez-vous que le formulaire est bien rempli et que cette personne a en main tous les documents requis pour produire cette déclaration.

2.3 Le contenu de la déclaration de candidature et les documents requis

Pour poser votre candidature, vous devez remplir un formulaire de déclaration de candidature (SM-29 ou SM-29-FIN) et l'accompagner des documents requis.

Personne qui pose sa candidature

(Section 1 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Le prénom et le nom de la personne qui pose sa candidature

Vous devez inscrire le prénom et le nom qui vous ont été attribués à votre naissance ou qui sont officialisés au registre de l'état civil, ceux sous lesquels vous exercez vos droits civils (LERM, art. 154).

Vous pouvez aussi poser votre candidature sous votre prénom et votre nom usuels s'ils sont de notoriété constante dans votre vie politique, professionnelle ou sociale et si vous agissez de bonne foi (LERM, art. 155). Dans ce cas, vous devez cocher la case appropriée de la section 1. La présidente ou le président d'élection n'a pas à décider si votre prénom et votre nom sont de notoriété constante ni si vous agissez de bonne foi. Cette responsabilité vous incombe. Seuls les tribunaux pourraient, éventuellement, trancher cette question.

Quelques exemples de noms et prénoms usuels :

- Un nom d'artiste
  Une personne qui utilise un nom d'artiste dans sa vie professionnelle peut poser sa candidature sous ce nom, par lequel elle est connue.
- Le nom du conjoint
  Une femme qui aurait pris le nom de famille de son conjoint peut poser sa candidature sous ce nom s'il est de notoriété constante dans sa vie politique, professionnelle ou sociale.
- Un surnom ou un diminutif
  Une personne peut se présenter sous un surnom, sous un diminutif ou sous toute combinaison de son nom et de ce surnom s'ils sont utilisés de façon constante dans sa vie politique, professionnelle ou sociale.
- Une initiale
  La personne qui utilise une initiale accolée à son nom ou à son prénom peut poser sa candidature en utilisant cette initiale, si elle l'utilise de façon constante dans sa vie politique, professionnelle ou sociale.

La date de naissance de la personne qui pose sa candidature

Vous devez indiquer votre date de naissance sur la déclaration de candidature (LERM, art. 154).

Les coordonnées de la personne qui pose sa candidature

Votre adresse est, selon la qualité qui vous rend éligible, celle de votre domicile ou de votre résidence. Elle comprend le numéro d'immeuble (et, le cas échéant, celui de l'appartement), le nom de la voie de circulation, le nom de la municipalité et le code postal. À défaut d'un numéro d'immeuble, une personne peut indiquer son numéro cadastral (LERM, art. 156).

Le numéro de téléphone et l'adresse électronique

Veuillez inscrire votre numéro de téléphone principal ainsi que l'adresse de courriel que nous devrions utiliser pour communiquer avec vous. Vous devez absolument fournir votre numéro de téléphone si vous effectuez une demande d'autorisation en même temps que votre déclaration de candidature (dans les municipalités de 5 000 habitants et plus).

Pour plus d'information sur l'autorisation des personnes candidates, consultez le chapitre 3.

La pièce d'identité de la personne qui pose sa candidature

Votre déclaration de candidature doit être accompagnée d'une pièce d'identité originale (LERM, art. 162). Cette pièce d'identité doit mentionner au moins votre nom et votre date de naissance et avoir été délivrée par le gouvernement du Québec ou du Canada, par l'un de leurs ministères ou organismes, par un organisme public ou par une ou un fonctionnaire autorisé à délivrer des copies ou des extraits d'actes de l'état civil. À titre indicatif, le passeport, le certificat de citoyenneté, le permis de conduire et la carte d'assurance maladie sont des pièces d'identité valables. Il n'est pas nécessaire que la pièce comporte une photo.

La présidente ou le président d'élection examinera votre pièce d'identité, en fera une photocopie et en conservera une copie conforme. Il vous remettra votre pièce d'identité originale et conservera la photocopie avec votre déclaration de candidature (LERM, art. 162).

Poste convoité

(Section 2 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Vous devez indiquer si vous posez votre candidature au poste de mairesse ou maire ou à un poste de conseillère ou conseiller[3]. Lorsque vous vous présentez à un poste de conseiller, vous devez préciser le nom ou le numéro du district électoral ou du quartier, le cas échéant, ou le numéro du poste. Une personne éligible peut poser sa candidature à un seul des postes du conseil de la municipalité (LERM, art. 146 et 157).

Note : Toute municipalité dont la population est de **100 000 habitants** ou plus peut, par règlement de son conseil, permettre la double candidature.

Si un tel règlement est en vigueur le 51e jour précédant celui fixé pour le scrutin, la personne qui pose sa candidature au poste de mairesse ou maire de tout parti autorisé peut également, en vertu du chapitre XIII, poser sa candidature, conjointement avec une autre personne du parti, au poste de conseillère ou conseiller d'un seul district électoral. Cette dernière personne constitue sa colistière ou son colistier.

Les personnes qui se prévalent de ce règlement doivent répondre aux conditions d'éligibilité énumérées précédemment (LERM, art. 146, al. 2).

Équipe reconnue ou parti politique (selon le formulaire)

(Section 3 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Si vous faites partie d'une équipe reconnue (dans une municipalité de moins de 5 000 habitants) ou d'un parti autorisé (dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus), vous devez indiquer le nom de l'équipe ou du parti tel qu'il a été orthographié lors de sa reconnaissance ou de son autorisation (LERM, art. 158).

Écrit faisant office de lettre et attestant la candidature pour une équipe reconnue ou pour un parti politique

(Le cas échéant ; section 4 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Si vous faites partie d'une équipe reconnue ou d'un parti autorisé, votre déclaration de candidature doit être accompagnée d'une lettre signée par la ou le chef de votre équipe ou de votre parti. Cette lettre atteste que vous êtes la candidate ou le candidat officiel de cette équipe ou de ce parti pour le poste concerné et, le cas échéant, que vous agissez à titre de colistière ou de colistier (LERM, art. 163).

Lorsque la section 4 du formulaire de déclaration de candidature est dûment remplie, elle remplace une telle lettre.

3. Lors d'une élection partielle, la personne qui occupe déjà un poste au sein du même conseil est inéligible. Elle doit démissionner avant de se présenter à un autre poste.

Déclaration sous serment de la personne qui pose sa candidature

(Section 5 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Lorsque vous posez votre candidature, vous faites une déclaration sous serment pour attester votre éligibilité. Il est de votre responsabilité de vérifier si vous êtes bel et bien éligible (LERM, art. 154). La présidente ou le président d'élection n'a pas à se prononcer à ce sujet. En cas de doute, n'hésitez pas à consulter une conseillère ou un conseiller juridique.

Si vous posez votre candidature en sachant que vous n'avez pas les qualités requises, vous pourriez commettre une infraction à la *Loi* (LERM, art. 632.1° et 639).

Votre déclaration de candidature doit comprendre votre signature et celle de la personne autorisée à recevoir un serment (LERM, art. 154 et 159). S'il manque l'une ou l'autre de ces signatures, votre déclaration de candidature sera rejetée.

Vous pouvez faire votre déclaration sous serment devant la présidente ou le président d'élection, si vous ne l'avez pas faite devant une autre personne autorisée à recevoir une telle déclaration.

Personne désignée pour recueillir les signatures d'appui

(Section 6 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Vous pouvez désigner une personne chargée de recueillir, en votre nom, les signatures nécessaires à l'appui de votre candidature. Vous pouvez inscrire le nom de cette personne sur votre déclaration de candidature ou produire un écrit que vous devez signer. Cette personne et vous serez les seules personnes autorisées à recueillir des signatures d'appui (LERM, art. 161).

Signatures d'appui

(Section 7 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Les personnes qui appuient votre candidature doivent être des électrices et des électeurs de la municipalité. Si vous vous présentez dans une municipalité dont le territoire est divisé à des fins électorales, les signataires n'ont pas à demeurer dans le district électoral ou le quartier où vous vous présentez. En plus d'apposer sa signature, chaque électeur doit indiquer son adresse comme elle doit être inscrite sur la liste électorale municipale (LERM, art. 160).

Votre déclaration de candidature doit comporter un nombre minimal de signatures d'électeurs. Ce nombre varie selon la taille de la municipalité et le poste convoité.

- **Si vous posez votre candidature à un poste de mairesse ou maire**, votre déclaration doit comporter le nombre suivant de signatures d'appui d'électrices ou d'électeurs :
  - Municipalité de moins de 5 000 habitants 5
  - Municipalité de 5 000 habitants ou plus, mais de moins de 20 000 10
  - Municipalité de 20 000 habitants ou plus 50
- **Si vous posez votre candidature à un poste de conseillère ou conseiller**, votre déclaration doit comporter le nombre suivant de signatures d'appui :
  - Municipalité de moins de 5 000 habitants 5
  - Municipalité de 5 000 habitants ou plus, mais de moins de 20 000 10
  - Municipalité de 20 000 habitants ou plus 25

Nous vous recommandons d'obtenir plus de signatures que le nombre requis par la *Loi*, pour éviter une contestation quant à la validité de certaines signatures.

Déclaration des personnes qui ont recueilli des signatures d'appui

(Section 8 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Les personnes qui ont recueilli les signatures d'appui doivent attester (LERM, art. 162) :

- Qu'elles connaissent les signataires ;
- Que les signatures ont été apposées en leur présence ;
- Qu'à leur connaissance, ces personnes sont des électrices et des électeurs de la municipalité.

Les renseignements additionnels pour les municipalités de 5 000 habitants ou plus (sections 9 et 10 du SM-29-FIN)

Municipalités assujetties au chapitre XIII de la LERM

Dépenses de publicité faites avant la période électorale

(Section 9 du formulaire SM-29-FIN)

Que vous posiez votre candidature comme membre d'un parti autorisé ou comme candidate ou candidat indépendant, votre déclaration de candidature doit être accompagnée d'un document indiquant le montant total de toute dépense de publicité que vous avez faite entre le 1er janvier de l'année de l'élection[4] et le début de la période électorale. Lorsque le montant total excède 1 000 $, toute dépense de publicité doit être décrite de manière détaillée.

4. Lors d'une élection partielle, le 1er janvier est remplacé par le jour où le poste devient vacant.

Une dépense de publicité a trait à l'élection. Le support utilisé peut varier. L'annonce de la tenue d'une assemblée pour le choix d'une personne candidate ne constitue pas une dépense électorale si cette annonce comprend uniquement la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le nom et le symbole visuel du parti ainsi que le nom des personnes en lice.

Si vous posez votre candidature comme membre d'un parti, ce document doit indiquer les dépenses de publicité que la représentante officielle ou le représentant officiel a faites pour lui, y compris la part de dépenses communes de publicité qui lui est attribuable.

Si le bien ou le service faisant l'objet de la dépense a été utilisé avant et pendant cette période, vous devez calculer sa fréquence d'utilisation pendant chaque période.

Désignation et consentement pour agir à titre de représentante ou représentant et d'agente officielle ou d'agent officiel (dans le cas où la personne pose sa candidature à titre d'indépendante ou d'indépendant)

(Section 10 du formulaire SM-29-FIN)

Si vous posez votre candidature à titre de candidate ou candidat indépendant, vous devez inscrire le nom et l'adresse de votre agente officielle ou agent officiel. Cette personne doit signer le texte la désignant à cette fonction (LERM, art. 164). L'agent officiel doit être une électrice ou un électeur (LERM, art. 383). Vous pouvez vous désigner vous-même à titre d'agent officiel.

L'agente officielle ou l'agent officiel est aussi la représentante officielle ou le représentant officiel de la candidate ou du candidat indépendant (LERM, art. 382).

Toute personne qui pose sa candidature à titre de candidat indépendant doit désigner une agente officielle ou un agent officiel, qu'elle ait l'intention de demander une autorisation ou non (LERM, art. 381).

Si vous posez votre candidature comme membre d'un parti autorisé, vous n'avez pas à désigner d'agent officiel.

Acceptation de la production de la déclaration de candidature

(Section 9 du formulaire SM-29 ou section 11 du formulaire SM-29-FIN)

Si votre déclaration de candidature est complète et accompagnée des documents requis, la présidente ou le président d'élection (ou son adjointe ou adjoint désigné) doit la recevoir et l'admettre sur-le-champ. Il ne peut pas porter de jugement sur votre éligibilité.

Il doit ensuite vous remettre un accusé de réception (SM-30) (LERM, art. 165).

Demande d'autorisation de la personne qui pose sa candidature à titre d'indépendante ou d'indépendant

(Section 12 du formulaire SM-29-FIN, liée au financement politique dans les municipalités de 5 000 habitants ou plus)

Vous devez indiquer si vous souhaitez obtenir une autorisation ou non. Si vous en avez déjà obtenu une, vous devez également l'indiquer (LERM, art. 400 et 400.1 ; voir le chapitre 3 du présent guide pour en savoir plus sur les avantages de l'autorisation).

Si vous ne souhaitez pas obtenir d'autorisation, vous devez cocher la case prévue à cette fin et signer cette section.

Si vous souhaitez obtenir une autorisation, vous devez cocher l'espace réservé à cette fin, indiquer votre nom à la naissance et préciser l'adresse où seront conservés les livres et les comptes relatifs au fonds électoral que vous constituerez et aux dépenses que vous effectuerez (s'ils sont différents de ceux indiqués dans la section 1 du formulaire). Vous devez également indiquer votre numéro de téléphone ainsi que votre adresse de courriel. Nous utiliserons cette adresse pour vous transmettre votre accès à l'extranet des entités politiques autorisées du directeur général des élections du Québec ; vous y trouverez divers renseignements relatifs à votre autorisation. Enfin, vous devez signer cette section. La présidente ou le président d'élection doit également la signer et y inscrire la date à laquelle il acquiesce à votre demande.

Si vous avez obtenu une autorisation avant de déposer votre déclaration de candidature, cochez la case correspondant à cette situation et signez cette section.

Cette section de votre déclaration de candidature n'est pas considérée dans l'acceptation ou le refus de votre déclaration de candidature.

Votre représentante officielle et agente officielle ou représentant officiel et agent officiel doit remplir la section « Formation obligatoire ». Il doit également fournir son adresse de courriel afin de recevoir un accès à l'extranet, où il pourra accéder à divers outils pour accomplir les tâches liées au financement politique ainsi qu'à la formation obligatoire qu'il doit suivre.

Si vous souhaitez obtenir une autorisation après le dépôt de votre déclaration de candidature, vous devez utiliser le formulaire *Demande d'autorisation d'une personne candidate ou d'une électrice ou d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat* (DGE-1028). La présidente ou le président d'élection peut vous le fournir.

Pour avoir plus d'information sur l'autorisation des personnes candidates, consultez le chapitre 3.

3 L'autorisation des candidates et candidats indépendants

Pour mener votre campagne, vous devrez probablement engager des dépenses. Or, pour solliciter ou pour recueillir des contributions (y compris votre propre contribution), pour effectuer des dépenses ou pour contracter un emprunt, vous devez, **obligatoirement** et **préalablement** être titulaire d'une autorisation.

De même, si vous envisagez d'utiliser (ou de distribuer, d'afficher, etc.) des documents ou du matériel que vous avez déjà en votre possession, vous devez être titulaire d'une autorisation. Même si ces pratiques ne nécessitent aucune dépense, l'utilisation de matériel visant à promouvoir votre candidature est considérée comme une dépense.

Cette autorisation peut vous permettre d'obtenir, à certaines conditions, un remboursement de vos dépenses électorales.

3.1 La demande d'autorisation

Vous pouvez présenter une demande d'autorisation avant, pendant ou après le dépôt de votre déclaration de candidature.

Avant

Vous pouvez obtenir une autorisation à compter du 1er janvier de l'année qui précède celle de l'élection générale ou, lors d'une élection partielle, dès que le poste devient vacant. Pour ce faire, vous devez vous procurer le formulaire prévu à cette fin (DGE-1028) ainsi que son annexe (DGE-1028.1) au bureau de la présidente ou du président d'élection ou auprès du directeur général des élections du Québec. Vous devez aussi recueillir la signature d'électrices et d'électeurs de la municipalité qui sont favorables à votre demande d'autorisation.

Pendant

Vous pouvez cocher la case appropriée du formulaire de déclaration de candidature.

Les signatures d'appui recueillies pour votre déclaration de candidature sont valables pour votre demande d'autorisation.

Après

Vous pouvez demander une autorisation jusqu'au jour du scrutin. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire prévu à cette fin (DGE-1028) et le produire au bureau de la présidente ou du président d'élection. Vous n'avez pas à joindre de signatures d'appui.

Dès que la présidente ou le président d'élection acquiesce à votre demande, vous avez l'autorisation de recevoir des contributions, d'effectuer des dépenses liées à votre candidature et de contracter des emprunts.

3.2 Les reçus de contribution

Si vous obtenez votre autorisation en période électorale, la trésorière, le trésorier, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier vous remettra un livret de reçus de contribution.

3.3 Les avis publics

L'information relative aux autorisations est publique. Lorsque la présidente ou le président d'élection accorde une autorisation, le directeur général des élections du Québec diffuse, le plus tôt possible, un avis à cet effet sur son site Web à l'adresse suivante :

electionsquebec.qc.ca

3.4 L'extranet

Un extranet est mis à la disposition des personnes candidates et de leurs représentants officiels et agents officiels. On y trouve la formation obligatoire pour les représentants officiels et agents officiels ainsi que divers outils liés au financement politique, notamment le *Guide du représentant officiel et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé.* Ce guide est un outil de référence portant sur :

- Les sources de financement ;
- Les dépenses électorales ;
- Les dépenses autres qu'électorales ;
- Les rapports à produire (il inclut un guide d'utilisation) ;
- Le remboursement des dépenses électorales ;
- Les dispositions pénales et les autres sanctions.

Pour plus de renseignements sur l'autorisation, sur le financement et sur le contrôle des dépenses électorales, vous pouvez communiquer avec le personnel de la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec aux numéros de téléphone ci-dessous.

Région de Québec : 418 6443570
Ailleurs au Québec, sans frais : 1 866 232-6494

4 La reconnaissance d'une équipe

Municipalités de moins de 5 000 habitants

La *Loi* permet aux personnes candidates de se regrouper en équipe et d'obtenir une reconnaissance officielle de la présidente ou du président d'élection. Il suffit qu'un certain nombre de personnes se regroupent autour d'une ou d'un chef et se portent candidates à l'élection générale. Le chef n'a pas à convoiter le poste de mairesse ou de maire (LERM, art. 147).

Une équipe reconnue permet aux personnes candidates de faire partie d'une organisation officielle, dont l'appellation est protégée, et d'être désignées comme membres de cette organisation sur l'avis du scrutin et sur les bulletins de vote.

La ou le chef de l'équipe qui souhaite être reconnue doit transmettre une demande écrite en ce sens à la présidente ou au président d'élection (LERM, art. 149). Il peut faire cette demande du 51e jour au 37e jour précédant celui fixé pour le scrutin. La demande doit contenir :

- Le nom de l'équipe ;
- L'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'équipe ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la ou du chef de l'équipe ;
- Une liste mentionnant le nom et l'adresse d'au moins 10 électrices et électeurs de la municipalité favorables à la demande et leur signature.

La demande doit être accompagnée de tous les éléments énumérés précédemment (LERM, art. 150).

La présidente ou le président d'élection doit refuser la reconnaissance à une équipe dont le nom comporte le mot indépendant ou est susceptible d'amener les électrices et les électeurs à se méprendre sur l'équipe à laquelle ils destinent leurs votes (LERM, art 151).

La reconnaissance a une durée limitée. Elle est valide pour la première élection générale qui suit la reconnaissance et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale suivante. Une équipe reconnue doit donc renouveler sa demande de reconnaissance avant chaque élection générale (LERM, art. 150).

5 La divulgation de certains dons et les rapports de dépenses

Municipalités de moins de 5 000 habitants

5.1 La liste des personnes physiques qui ont contribué

Toute personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité de moins de 5 000 habitants doit, au plus tard 90 jours après le scrutin, transmettre à la trésorière ou au trésorier la liste des personnes physiques qui lui ont fait un ou plusieurs dons (LERM, art. 513.1).

5.1.1 Le contenu de la liste

Vous devez inclure, sur cette liste, le nom et l'adresse complète de chaque personne physique qui vous a donné une somme de plus de 50 $ (ou plusieurs sommes dont le total dépasse ce montant) en vue de favoriser votre élection. Vous devez aussi indiquer le montant versé par chaque personne, le ou les modes de paiement utilisés et le nombre de versements, le cas échéant. Cette liste doit également indiquer le montant ou la somme des montants que vous avez fournis vous-même, à même vos propres biens, lorsque le total est supérieur à 50 $. Cette liste doit également indiquer également la somme totale des dons de 50 $ ou moins que vous avez reçus. Tous les dons de plus de 50 $ doivent obligatoirement être faits par chèque et tirés du compte personnel de la personne (LERM, art. 513.1.2).

Seule une personne physique peut faire des dons en argent. Le montant total de ces dons ne doit pas dépasser 200 $ par personne candidate. À titre de personne candidate, vous pouvez aussi fournir, pour votre bénéfice, des sommes d'argent dont le total ne dépasse pas 800 $. En conséquence, une personne candidate peut fournir, de ses propres biens, un montant maximal de 1 000 $.

5.2 Le rapport de dépenses

Vous devez, au plus tard 90 jours après le scrutin, transmettre à la trésorière ou au trésorier un rapport de toutes les dépenses liées à votre élection. Ce rapport doit respecter la forme prescrite par le directeur général des élections (LERM, art. 513.1).

5.2.1 Le contenu du rapport

Ce rapport indique le nom et l'adresse complète du fournisseur des biens et services que vous vous êtes procurés, la description de ces biens ou services ainsi que le montant déboursé. Ce rapport indique également toute dépense que vous avez payée.

5.3 Déclaration à produire s'il n'y a ni don ni dépense

Le formulaire DGE-1038, intitulé *Liste des donateurs et rapport de dépenses*, est l'unique manière de produire la liste des dons et le rapport de dépenses. Si vous ne recevez aucun don et n'effectuez aucune dépense, vous devez tout de même produire ce formulaire, au plus tard 90 jours après le scrutin, et y signer la déclaration à cet effet.

5.4 Infractions et peines

Selon l'article 610.1(1°) de la LERM, une personne candidate commet une infraction si elle recueille :

- Un don en argent auprès d'une personne morale ;
- Une ou plusieurs sommes dont le total dépasse 200 $ (1 000 $ dans le cas de la personne candidate elle-même) auprès d'une personne physique.

D'après l'article 610.1(2°), la personne morale qui fait un don ou la personne physique qui fait un don dépassant la limite permise commet une infraction. En vertu de l'article 610.1(3°), si la personne qui recueille un tel don n'est pas la personne candidate, elle commet également une infraction.

Si une personne est reconnue coupable de l'une ou l'autre de ces infractions, elle est passible d'une amende :

a) De 5 000 $ à 20 000 $, dans le cas d'une personne physique, ou de 10 000 $ à 50 000 $, dans le cas d'une personne morale, s'il s'agit d'une première infraction ;

b) De 10 000 $ à 30 000 $, dans le cas d'une personne physique, ou de 50 000 $ à 200 000 $, dans le cas d'une personne morale, en cas de récidive dans les 10 ans (LERM, art. 641.1).

Toute information relative à une déclaration de culpabilité liée à l'infraction décrite à l'article 610.1 (2°) de la LERM sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié, et ce, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C65.1 ; LERM, art. 648.1).

Une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 610.1 est également considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse (LERM, art. 645). La personne reconnue coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse perd l'exercice de ses droits électoraux pour une période de cinq ans (LERM, art. 645.1).

Une personne candidate qui omet de produire le formulaire *Déclaration du candidat, liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) au plus tard 90 jours après le scrutin comment également une infraction (LERM, art. 628.1). Elle se rend passible d'une amende de 50 $ par jour de retard (LERM, art. 642).

Une personne physique qui verse un don en argent de plus de 50 $ autrement que par un chèque ou par un autre ordre de paiement tiré sur son compte personnel est passible, quant à elle, d'une amende maximale de 500 $ (LERM, art. 636.2 et 644.1).

5.5 Divulgation au conseil municipal

En vertu de l'article 513.2 de la LERM, la trésorière ou le trésorier doit déposer, devant le conseil municipal, les listes et les rapports qu'elle reçoit de la part des personnes candidates.

6 Renseignements supplémentaires

L'affichage et la publicité partisane

Des règles s'appliquent, entre autres, à :

- L'affichage sur les terrains publics et privés, y compris l'affichage le long des routes et des rues ;
- La publicité partisane dans les médias écrits et électroniques ;
- L'affichage et la publicité partisane le jour du scrutin.

Pour plus d'information à ce sujet, consultez les articles 283, 285.1 à 285.9 et 463 à 464 de la LERM.

L'affichage et la publicité partisane sur les lieux d'un bureau de vote

Toute publicité partisane est interdite sur les lieux d'un bureau de vote. La présidente ou le président d'élection peut faire cesser ou faire enlever toute publicité partisane qui vous favorise ou qui favorise votre parti ou votre équipe, et ce, à vos frais ou à ceux de l'équipe ou du parti. Il doit toutefois d'abord vous demander de cesser ou d'enlever cette publicité partisane (LERM, art. 283).

Les représentantes, les représentants et les releveuses et releveurs de listes

La *Loi* permet à chaque équipe reconnue, à chaque parti autorisé et à chaque candidate ou candidat indépendant de désigner, dans chaque bureau de vote où des électrices et des électeurs peuvent voter en sa faveur, une représentante ou un représentant détenant une procuration pour représenter la personne candidate (ou l'ensemble des personnes candidates, selon le cas) auprès de la scrutatrice ou du scrutateur. Des releveuses et des releveurs de listes peuvent également être mandatés par procuration afin de suivre l'évolution du vote le jour du scrutin (LERM, art. 92 à 98).

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la présidente ou du président d'élection, concernant par exemple leurs tâches, leur sélection, les éléments qui inhabilitent des personnes à occuper ces postes, leur présence sur les lieux de vote et leur rôle lors des jours de vote.

Le droit à un congé sans solde

Votre employeur doit, sur demande écrite, vous accorder un congé sans rémunération lorsque vous posez votre candidature à une élection municipale.

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter les articles 347, 348 et 350 à 356 de la LERM.

Notes